

COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU

TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE OUAGADOUGOU

RG : 416
Du 22/10/2018

Affaire :

SOCOCIM-Burkina

Contre

ILBOUDO Guetayoba
Amado

Assignation en référé
provision

COMPOSITION :

Présidente :
ZERBO/KABORE
Ursula

Auditeur de justice :
YAMEOGO Martin
Noël

Greffier : **KABORE**
Réné

DECISION :
(Voir dispositif)

L'an deux mil dix-neuf ;

Et le vingt-trois janvier ;

Nous, **Madame ZERBO/KABORE Ursula**, Juge au siège au Tribunal de Commerce de Ouagadougou ;

Statuant en la forme de référé, en matière de difficulté d'exécution, en notre cabinet, avec l'assistance de **Maître KABORE Réné**, Greffier et de **YAMEOGO Martin Noël**, Auditeur de justice ;

Avons rendu la décision dont la teneur suit dans la cause opposant :

La Société de Commercialisation du Ciment au Burkina (SOCOCIM-Burkina), SARL dont le siège social est sis à Ouagadougou, représentée par son Gérant, **Monsieur NIKIEMA Hamado**, lequel donne procuration à **Monsieur KABORE Saidou**, juriste dans ladite société de le représenté dans la présente procédure ;

Demanderesse d'une part ;

ILBOUDO Guetayoba Amado, né le 1^{er} janvier 1978 à Ouagadougou, commerçant de nationalité burkinabé, titulaire de la CNIB n° B6702874 du 13/10/2010, demeurant à Ouagadougou, Tél : 70 23 76 90/78 89 61 00 ;

Défendeur d'autre part ;

FAITS, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte d'huissier en date du 16 octobre 2018, et en vertu de l'ordonnance n°648/2018 rendue le 11 octobre 2018 par Madame ZERBO/KABORE Ursula, Juge au siège au Tribunal de Commerce de Ouagadougou, placée au pied d'une requête à elle présentée le 09 octobre 2018, la SOCOCIM SARL a fait assigner ILBOUDO Guetayoba Amado en référé aux fins de s'entendre ;

- Déclarer recevable son action ;
- La dire bien fondée et, en conséquence, condamner ILBOUDO Guetayoba Amado à lui payer la somme de deux millions neuf cent quatre-vingt-deux mille (2.982.000) F CFA à titre de provision, sous astreinte

- de deux cent mille (200.000) FCFA par jour de retard ;
- Le condamner enfin aux entiers dépens ;

A l'appui de sa requête, La SOCOCIM expose qu'elle est créancière de ILBOUDO Guetayoba Amado de la somme de deux millions neuf cent quatre-vingt-deux mille (2.982.000) F CFA ; que cette somme représente la valeur du ciment à lui livré et impayée à ce jour ; que toutes les voies amiables entreprises en vue du paiement sont restées vaines ; que suivant sommation de payer en date 10 septembre 2018, le défendeur reconnaissait sa dette envers elle, sans toutefois prendre des engagements concrets de paiement ; que le défaut de paiement de sa créance dont les caractères certain, liquide et exigible ne sont pas contestés lui cause un énorme préjudice ; que la situation actuelle est telle qu'elle risque de perdre définitivement sa créance ; que c'est pourquoi elle sollicite du juge des référés, en application de l'article 464 du code de procédure civile, que lui soit accordée la somme de deux millions neuf cent quatre-vingt-deux mille (2.982.000) F CFA, à titre de provision, sous astreinte de deux cent mille (200.000) FCFA par jour de retard ;

Que bien que comparant à l'audience, le défendeur n'a pas produit des écritures mais a reconnu sa dette et a demandé des termes et délais de paiement ;

Après débats l'affaire a été mise en délibéré au 23/01/2019, date à laquelle le juge des référés a statué en ces termes :

DISCUSSION

- Sur la demande de provision

Attendu que selon l'article 16 de la loi n°022-2009/AN portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce au Burkina Faso, « *le président du tribunal de commerce est compétent en matière de référé conformément aux dispositions des articles 464 et suivants du code de procédure civile dans les matières relevant des attributions du tribunal* » ;

Attendu qu'aux termes de l'article 464, troisième du code de procédure civile : « *le Président du Tribunal peut accorder une provision au créancier dans le cas où l'existence de*

l'obligation n'est pas sérieusement contestable » ;

Attendu que ILBOUDO Guetayoba Amado est débiteur à l'égard la SOCOCIM de la somme de deux millions neuf cent quatre-vingt-deux mille (2.982.000) F CFA ;

Attendu que cette créance de la SOCOCIM n'est pas contestée par le défendeur ; que par une sommation de payer en date du 10 septembre 2018, celui-ci reconnaissait la créance de la requérante et s'engageait à présenter ultérieurement une proposition de paiement à la date du 25 novembre 2018 ; qu'à l'audience, il a réaffirmé qu'il reste devoir à la requérante la somme réclamée ;

Attendu que l'obligation du défendeur n'est pas sérieusement contestable ; que dans ces conditions, une provision peut être allouée à la SOCOCIM ;

Qu'au regard de ce qui précède, il convient de déclarer l'action de la SOCOCIM bien fondée en condamnant ILBOUDO Guetayoba Amado à lui payer la somme de deux millions neuf cent quatre-vingt-deux mille (2.982.000) F CFA à titre de provision ;

- Sur le délai de grâce

Attendu que selon les articles 464 du code de procédure civile et 39 de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, il appartient au juge statuant en matière de difficultés d'exécution d'accorder des termes et délai de grâce dans la limite d'une année ; que pourtant, en l'espèce c'est le juge statuant en matière de référés qui est saisi ; qu'ainsi, il convient de dire que la juridiction de céans est incompétente à ordonner la mesure de délai de grâce sollicitée ;

- Sur les astreintes

Attendu que la SOCOCIM sollicite la condamnation de ILBOUDO Guetayoba Amado à lui payer la somme de deux cent mille (200 000) FCFA par jour de retard de non-exécution de la présente décision ;

Attendu que selon l'article 426 du code de procédure civile le

juge peut assortir sa décision d'une astreinte pour en assurer l'exécution ; que l'astreinte ne se justifie donc que si la mauvaise foi du débiteur est prouvée ;

Attendu qu'en l'espèce, aucune mauvaise foi de ILBOUDO Guetayoba Amado n'a été montrée ; qu'il n'y a pas lieu d'assortir sa condamnation d'une astreinte ;

- **Sur les dépens**

Attendu qu'au sens de l'article 394 du Code de Procédure Civile, la charge des dépens de l'instance est supportée par la partie qui succombe ; qu'en l'espèce, ILBOUDO Guetayoba Amado ayant succombé dans la présente cause, il convient de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement, en matière de référé provision et en premier ressort ;

- Déclarons l'action de la Société de Commercialisation de Ciment au Burkina (SOCOCIM-Burkina) SARL recevable en son action ;
- En conséquence, condamnons ILBOUDO Guetayoba Amado à lui payer la somme de deux millions neuf cent quatre-vingt-deux mille (2.982.000) F CFA à titre de provision ;
- Disons qu'il n'y a pas lieu à ordonner le paiement sous astreinte ;
- Mettons les dépens à la charge de ILBOUDO Guetayoba Amado ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an susdits.

Ont signé :

La Présidente

A handwritten signature in blue ink, appearing to be a stylized name, positioned below the title 'La Présidente'.

Le Greffier

A handwritten signature in blue ink, appearing to be a stylized name, positioned below the title 'Le Greffier'.